



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ N° 2022/236 du mercredi 6 juillet 2022 Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire organisé par le comité de quartier Mairie-Hameaux le dimanche 4 septembre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L 2542-4,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

**VU** l'arrêté PREF-DCSIP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22 h à 6 h dans le département de l'Essonne

**VU** l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 4 septembre 2022 de 6h00 à 20h00,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

**SUR** proposition du service Vie des quartiers

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du vide-greniers le dimanche 4 septembre 2022 de 6h00 à 20h00, il ne pourra être servi par le comité de quartier Mairie-Hameaux que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- **Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** : les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degrés d'alcool, limonade, sirops, lait, café, thé, chocolat.

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

- en date du 11/07/2022 ; REFERENCE ACTE : 2362022
- **Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe** : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de in et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Respecter les dispositions du Code de la Santé Publique ;

**ARTICLE 3** : Les mesures sanitaires le Cas échéant devront s'appliquer conformément à la législation, la réglementation nationale en vigueur à la date des événements ainsi que conformément aux dispositions prévues par arrêté préfectoral en vigueur à la date des événements

**ARTICLE 4** : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du Code de la Santé Publique et à respecter le principe d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L.334261 du Code de la Santé Publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5** : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

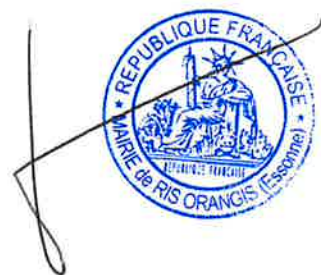
**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipal
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Publié le : 11 JUIL. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.